

ARTICLE 20

Remplacer le texte actuel par ce qui suit:

- a) Le Conseil nomme son président et adopte son règlement intérieur, sauf dispositions contraires de la présente Convention.
- b) Seize membres du Conseil constituent le quorum.
- c) Le Conseil se réunit, après préavis d'un mois, sur convocation de son président ou à la demande d'au moins quatre de ses membres, aussi souvent qu'il peut être nécessaire à la bonne exécution de sa mission. Il se réunit à tout endroit qu'il juge approprié.

ARTICLE 28

Remplacer le texte actuel par ce qui suit:

Le Comité de la sécurité maritime se compose de tous les Membres.

ARTICLE 31

Remplacer le texte par ce qui suit:

Le Comité de la sécurité maritime se réunit au moins une fois par an. Il élit son Bureau une fois par an et adopte son règlement intérieur.

ARTICLE 32

Supprimer cet article.

Renommer les articles 33 à 63 en conséquence.